



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Blignicourt (10)**

n°MRAe 2022AGE42

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Blignicourt (10) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 mai 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Blignicourt est une commune de l'Aube de 41 habitants (INSEE, 2019). Elle fait partie de la communauté de communes des Lacs de Champagne et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 dans lequel elle a le statut de « village ». La commune se situe en frange du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).

La commune a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 4 novembre 2020. Ce PLU a été soumis à évaluation environnementale par la décision MRAe du 9 mars 2022<sup>2</sup> prise à la suite de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

La commune de Blignicourt ne comporte pas de site Natura 2000<sup>3</sup>, ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup>.

Blignicourt n'est pas concernée par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

La commune vise l'accueil de 10 nouveaux habitants en 2030 pour répondre à la volonté des élus de maintenir son nombre d'habitants, la population ayant été divisée par 2 depuis 1968. La révision du PLU s'appuie sur des projections inférieures à celles du SCoT (+0,1 à +0,2 % par an), mais qui restent, selon l'Ae, à mieux justifier au regard de la baisse démographique régulière constatée depuis plus de 50 ans.

La commune estime un besoin de 5 logements supplémentaires pour répondre à la fois à l'accueil des 10 nouveaux habitants et au desserrement des ménages (1,9 personne par ménage en 2030 ; 2,05 en 2019<sup>5</sup>). Sur cette base, le projet mobilise une dent creuse, 2 logements vacants et ouvre 0,2 ha en extension urbaine, surface qui est supérieure à ce que les règles de limitation de la consommation foncière exigent (Loi Climat-Résilience et SRADDET Grand Est).

Le PLU prévoit aussi un secteur en zone UA<sup>6</sup>, en densification urbaine, de 0,14 ha pour permettre le développement d'équipements et dans la zone agricole A, l'identification d'un secteur Ax de 11,4 ha dédiée à l'activité de la choucrouterie existante André Laurent et permettre son développement, en s'assurant qu'aucune autre construction ne vienne s'installer à proximité immédiate.

80 ha de la zone A (agricole) sont par ailleurs dédiés à la carrière existante d'extraction alluvionnaire autorisée par arrêté préfectoral en 2013 et arrêté complémentaire en 2018, en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Si le projet de PLU répond dans l'ensemble aux observations formulées par l'Ae dans sa décision de mars 2022 et qu'il protège les zones agricoles et naturelles par des classements spécifiques pertinents, ***l'Ae formule toutefois un certain nombre de recommandations qui sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.***

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge34.pdf>

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

5 INSEE, 2019.

6 Zone UA : zone urbaine mixte. Parcelle ZA2.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>7</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>8</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>9</sup>, SRCAE<sup>10</sup>, SRCE<sup>11</sup>, SRIT<sup>12</sup>, SRI<sup>13</sup>, PRPGD<sup>14</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>15</sup> (PLU(i)<sup>16</sup> ou CC<sup>17</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>18</sup>, PCAET<sup>19</sup>, charte de PNR<sup>20</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

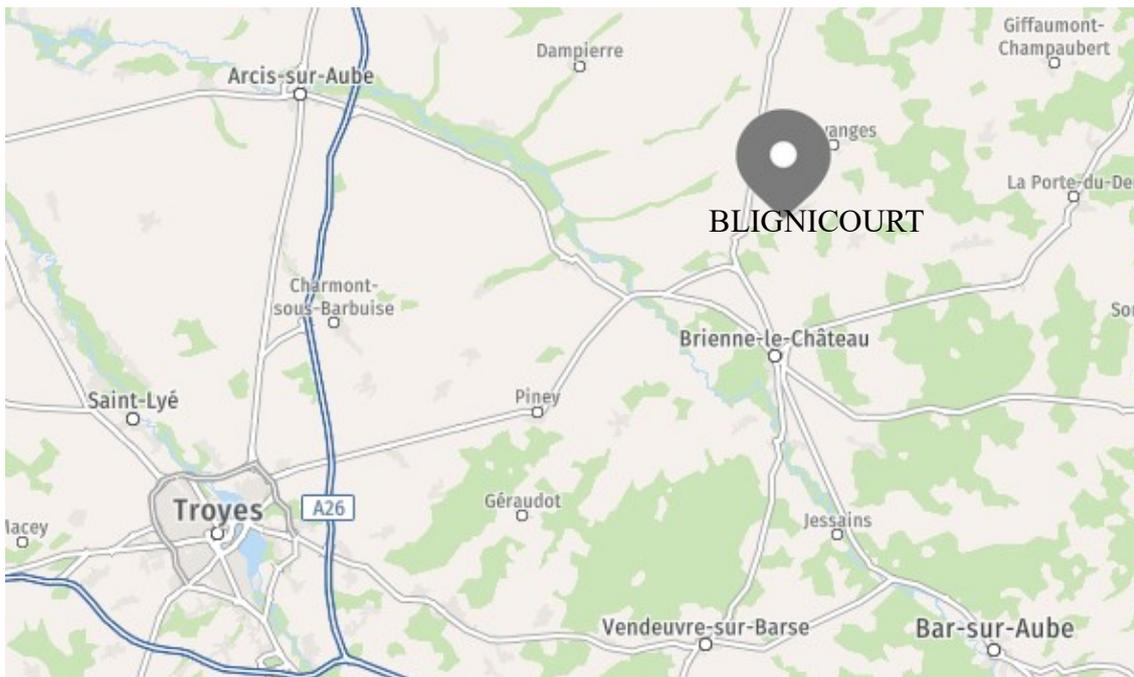
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Blignicourt est une commune de 41 habitants (INSEE, 2019) située au nord-est du département de l'Aube à 44 km de Troyes. Elle fait partie de la communauté de communes des Lacs de Champagne<sup>21</sup> qui regroupe 43 communes après avoir été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion de la communauté de communes de la région de Brienne-le-Château et de celle du Chavangeois.

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube<sup>22</sup> (255 000 habitants)<sup>23</sup> approuvé le 10 février 2020 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en septembre 2019<sup>24</sup>. Elle y tient le statut de « village ».



**Localisation géographique de la commune de Blignicourt –**  
Source : <https://fr.mappy.com/plan#/Blignicourt%2010500>

Par arrêté municipal du 4 novembre 2020, la commune a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Ce PLU a été soumis à évaluation environnementale par la décision MRAe n°2020DKGE34 du 9 mars 2022<sup>25</sup> prise à la suite de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

La commune de Blignicourt ne comporte pas de site Natura 2000<sup>26</sup>, ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>27</sup>. Le territoire communal, d'une superficie de 432 ha, recense des espaces à forte valeur environnementale (cf point 3.2. relatif

21 9296 habitants, INSEE 2019.

22 Le SCoT des territoires de l'Aube couvre 9 intercommunalités et 352 communes.

23 Données 2015, rapport de présentation du SCoT.

24 Avis MRAe n°2019AGE79 du 24/09/2019. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge34.pdf>

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

aux espaces naturels et agricoles) et il se situe en frange du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).

## 1.2. Le projet de territoire

Le PLU a pour objectif d'accueillir 10 nouveaux habitants en 2030 pour lesquels il affiche un besoin de 5 logements. Sur cette base, le projet mobilise une dent creuse, 2 logements vacants et ouvre 0,2 ha en extension urbaine pour l'habitat.

Le PLU prévoit aussi un secteur en zone UA<sup>28</sup>, en densification urbaine derrière la mairie, de 0,14 ha pour permettre le développement d'équipements et dans la zone agricole A, l'identification d'un secteur Ax de 11,4 ha dédiée à l'activité de la choucrouterie existante André Laurent et permettre son développement, en s'assurant qu'aucune autre construction ne vienne s'installer à proximité immédiate.

80 ha de la zone A (agricole) sont par ailleurs dédiés à la carrière existante d'extraction alluvionnaire autorisée par arrêté préfectoral en 2013 et arrêté complémentaire en 2018, en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

En plus de son caractère systématique, la décision de soumission à évaluation environnementale était également motivée par le manque de précisions, d'informations ou de justifications sur :

- le desserrement des ménages par rapport aux besoins exprimés ;
- l'évolution démographique souhaitée étant donné la perte régulière de population constatée par l'INSEE ;
- le projet foncier (mobilisation d'une seule dent creuse, nécessité d'inclure une nouvelle bande constructible au regard de la baisse de population constatée) ;
- la caractérisation des zones à dominante humide, présentes sur l'ensemble du territoire communal, par rapport au projet d'urbanisation ;
- le classement de nombreuses zones de jardin en zone urbaine ;
- l'absence de zonage d'assainissement.

L'Ae prend note des compléments apportés à la plupart des observations formulées dans sa décision de mars 2022. Des mesures de protection sont prises concernant certaines zones humides, mais leur caractérisation dans le projet foncier est incomplète.

Concernant la nécessité d'ouvrir une zone en extension à l'urbanisation, le projet justifie l'accueil de nouveaux habitants et donc son projet foncier, par la volonté de maintenir la population communale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les gaz à effet de serre (GES), la qualité de l'air et les énergies renouvelables.

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

28 Zone UA : zone urbaine mixte. Parcelle ZA2.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Schéma de cohérence territoriale des territoires de l'Aube (SCoT)

Le territoire communal de Blignicourt est couvert par le SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. Le dossier analyse l'articulation du PLU avec le SCoT, notamment au travers du renforcement de la prise en compte de la trame verte et bleue.

Si la croissance démographique prévue, et en conséquence les besoins en logements, sont conformes aux objectifs du SCoT, l'Ae estime qu'ils nécessitent d'être mieux justifiés au regard de la baisse démographique de la commune constatée depuis plus de 50 ans. (cf point 3.1.1. relatif à l'habitat).

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 6 avril 2022 sont déclinées dans le dossier. L'Ae s'est interrogée sur l'identification exhaustive et la protection des zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en l'absence d'une expertise « zones humides » complète (cf point 3.2.1. relatif aux zones naturelles).

**L'Ae recommande de prendre les mesures appropriées pour l'identification et la protection de l'intégralité des zones humides.**

#### Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le dossier décline les orientations du SRCE Champagne-Ardenne et précise qu'elles ont été prises en compte par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est qui a intégré le SRCE. Pour la commune, la prise en compte du SRCE par le PLU se vérifie par sa prise en compte du SRADDET approuvé (cf point 2.2 relatif à la prise en compte du SRADDET).

L'Ae souligne positivement la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, conformément aux prescriptions du SRCE, du fait de leur classement en zones agricoles A à constructibilité limitée et naturelles N inconstructibles et à leur protection spécifique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme selon le dossier (cf point 3.2.1. relatif aux zones naturelles).

L'Ae relève que l'article L.151-19 du code de l'urbanisme cité de nombreuses fois dans le dossier ne correspond pas au bon article de ce code permettant de protéger les secteurs pour des motifs d'ordre écologique mais concerne plutôt la protection des secteurs bâtis<sup>29</sup>.

**L'Ae recommande de se référer à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>30</sup> pour la protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.**

#### Charte du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)

Blignicourt ne fait pas directement partie du PNRFO mais se situe à sa frange. Le dossier indique

29 **Article L.151-19 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

30 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

que le SCoT prend en compte la charte du PNRFO qui délimite les milieux naturels du territoire et qu'en conséquence, le PLU de la commune de Blignicourt est cohérent avec les objectifs de ce document de rang supérieur.

L'Ae invite le pétitionnaire à analyser directement l'articulation du PLU avec la charte du PNRFO, malgré la localisation de la commune sur sa frange.

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)**

Le dossier résume les objectifs et les règles du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Il démontre par le schéma de la hiérarchie des normes que le SCoT doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET. L'Ae précise que la mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET doit s'effectuer à l'occasion de sa prochaine révision et que le PLU doit suivre en cascade.

L'étude des incidences du projet sur l'environnement n'effectue aucune conclusion quant à l'articulation entre le SRADDET et le SCoT, et par-delà avec le PLU.

L'Ae souligne que les résultats de l'étude de la compatibilité du PLU sont peu probants, notamment concernant les règles suivantes du SRADDET :

- n°9 : Préservation des zones humides (cf paragraphe 3.1.2. sur les zones naturelles) ;
- n°16 : Sobriété foncière (cf paragraphes 3.1.1. sur l'habitat) ;
- n°17 : Optimisation du potentiel foncier mobilisable (cf paragraphes 3.1.1. sur l'habitat).

***L'Ae recommande, sans attendre la révision du SCoT, de compléter par anticipation le dossier en prenant en compte directement les orientations et les objectifs du SRADDET, notamment les règles précisées supra.***

***Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET permettra d'éviter d'avoir à modifier le PLU peu de temps après son entrée en vigueur.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### Définition des besoins en logements

Le projet de PLU souhaite accueillir 10 nouveaux habitants en 2030. Le dossier précise que l'arrivée de cette population nouvelle émane de la volonté des élus de maintenir le nombre d'habitants en place. L'Ae observe, en effet, que la population communale a été divisée par 2 depuis 1968<sup>31</sup>. L'évolution démographique pour le maintien de la population est en deçà des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube qui fixe un taux moyen de croissance démographique annuelle de +0,1 à +0,2 % sur son territoire à ne pas dépasser. L'Ae relève néanmoins que le dossier ne précise pas le nombre d'habitants souhaités à échéance 2030, ce qui peut être source de confusion du fait de l'emploi des termes « *nouveaux habitants* » et « *maintien de la population* ».

Le territoire affiche un besoin de 5 logements supplémentaires pour répondre à la fois à l'accueil des 10 nouveaux habitants et au desserrement des ménages (1,9 personne par ménage en 2030 ; 2,05 en 2019<sup>32</sup>). L'Ae note que cette projection démographique est, malgré sa compatibilité avec les objectifs du SCoT, en décalage par rapport à la baisse démographique constatée depuis 50 ans.

31 1968 : 89 habitants ; 1975 : 64 habitants ; 1982 : 61 habitants ; 1990 : 58 habitants ; 1999 : 55 habitants ; 2008 : 46 habitants ; 2013 : 42 habitants, 2019 : 41 habitants (INSEE, 2019).

32 INSEE, 2019.

L'Ae invite le pétitionnaire à mieux justifier par une analyse affinée son objectif démographique à l'horizon 2030.



Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du PLU – Source : rapport de présentation.

### Potentiel de production

Le pétitionnaire recense une seule dent creuse sur le territoire communal d'une superficie de 0,1 ha, immédiatement mobilisable pour l'habitat. Le dossier justifie la rareté des dents creuses par la présence de nombreux jardins, vergers et prés qui caractérisent la commune et que le PLU souhaite préserver. L'Ae souligne positivement cet objectif qui contribue au maintien d'îlots de fraîcheur et d'espaces pour la biodiversité ordinaire (cf point 3.2.1. relatif aux zones naturelles).

Si la commune ne présente pas de friches industrielles sur son territoire, le dossier ne donne aucune précision sur la mobilisation éventuelle de terrains qui pourraient être laissés à l'abandon (vieilles bâtisses, anciens hangars agricoles...). Il ne précise pas non plus le potentiel de renouvellement urbain (réhabilitation de logements vétustes par exemple).

**L'Ae recommande de compléter le dossier par les informations manquantes sur l'existence ou non de terrains laissés à l'abandon et leur potentielle mobilisation pour l'habitat, ni sur le potentiel de renouvellement urbain.**

### La remise sur le marché de logements vacants

L'Ae souligne positivement la mobilisation de 2 logements vacants sur les 3 recensés sur le territoire communal.

### Les zones d'extension urbaine AU

La commune ouvre un secteur de 0,2 ha en extension immédiatement mobilisable au sud du village pour y construire 2 logements. Le dossier justifie le choix de ce secteur « *puisque'il s'agit d'un foncier pouvant être mobilisé à court terme contrairement à d'autres secteurs de la commune* ».

[...] et évite le mitage des terres agricoles ». L'Ae considère, au regard de son caractère immédiatement mobilisable, que le classement de cette extension correspond à une zone 1AU.

Elle souligne positivement le choix du site attenant au secteur bâti de la commune.

Toutefois, étant donné l'insuffisance de la justification du projet démographique de la commune, l'Ae observe que la mobilisation des logements vacants apparaît, dans un premier temps, suffisante pour compenser le desserrement des ménages. Elle invite le pétitionnaire à reclasser la zone immédiatement constructible 1AU en zone de réserve foncière 2AU et à conditionner son ouverture à l'urbanisation à l'installation effective de nouveaux habitants.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **mieux justifier les objectifs de son projet démographique compte tenu des données INSEE et à défaut, réajuster à la baisse le nombre de logements à construire, notamment ceux prévus en extension urbaine, en vue de limiter au final la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;**
- **a minima, reclasser la zone immédiatement constructible 1AU en zone de réserve foncière 2AU et conditionner son ouverture à l'urbanisation à l'installation effective de nouveaux habitants.**

L'Ae signale également que la loi récente Climat et Résilience prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme d'artificialisation et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

L'Ae réitère sa recommandation sur la prise en compte des règles du SRADDET n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°22 d'optimisation de la production de logements.

### **3.1.2. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)**

Le PLU prévoit un secteur en zone UA<sup>33</sup>, en densification urbaine derrière la mairie, de 0,14 ha pour permettre le développement d'équipements. Cette parcelle doit permettre l'aménagement d'un espace public ou d'un équipement public<sup>34</sup> conformément à l'objectif 2.2 du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de maintien des équipements techniques et publics de la commune.

### **3.1.3. Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la loi Climat et Résilience**

Conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse la consommation foncière des dix dernières années (2011-2021). Selon le dossier, la consommation d'espace de la dernière décennie porte sur 31,6 ha et concerne exclusivement une consommation d'espaces agricoles et naturelles liée à l'activité économique, principalement l'activité de la carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires (cf point 3.2.2 relatif aux zones agricoles).

D'après le portail de l'artificialisation<sup>35</sup> qui analyse les données de la consommation d'espaces en se basant sur le registre foncier, la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 est de 800 m<sup>2</sup> pour l'habitat, soit 0,02 % de la surface communale. En référence à l'objectif du PLU d'ouvrir 0,2 ha, soit 2 000 m<sup>2</sup>, en extension pour l'habitat, l'Ae observe que les objectifs de la Loi Climat et Résilience de division par 2 de la consommation foncière à l'horizon 2030 ne seront pas respectés.

**L'Ae réitère ses recommandations précédentes sur la limitation de la consommation foncière.**

33 Zone UA : zone urbaine mixte. Parcelle ZA2.

34 Extension du cimetière, aire de jeux...

35 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

#### Le projet « nature » du PLU

La zone naturelle N occupe 75,8 ha du territoire. La commune de Blignicourt ne comporte pas de zone Natura 2000 ni de ZNIEFF sur son territoire. Elle est située à plus d'1 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies de la Voire et de l'Héronne » et à plus de 3 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines ». L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact du PLU sur la Grue cendrée et les Oies, ayant mené à la désignation des sites. L'Ae partage cette conclusion.

De même, le village est situé à plus d'1 km des ZNIEFF de type 1 et 2 « Prairies d'Hampigny-Montmorency (vallée de la Voire) » et « Prairies du Bassin de la Voire ». L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences du PLU sur le Rôle des Genêts, la Grue cendrée et le Vanneau huppé, ayant mené à la désignation des sites. L'Ae partage cette conclusion.

Sont recensés par ailleurs sur le territoire communal :

- des zones à dominante humide ;
- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux humides ;
- 370 ha d'espaces agricoles, soit 85 % du territoire communal ;
- 15,44 ha d'espaces boisés classés.

#### Les zones humides

La décision de la MRAe de mars 2022 indiquait que les zones à dominante humide concernaient l'ensemble du territoire communal. Le dossier confirme la cartographie de la DREAL<sup>36</sup>, néanmoins, il précise que « *cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide* ».

Le PLU classe les zones humides du territoire en « zones humides dites loi sur l'eau »<sup>37</sup> et en « zones à dominante humide par diagnostic »<sup>38</sup>, classement repris par le règlement graphique. Ces zones concernent essentiellement les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité des milieux humides, et sont classées en zone agricole A à constructibilité limitée ou naturelle N inconstructible. Le dossier précise que le règlement prévoit le maintien obligatoire d'une part minimale de surface en espaces verts ou perméable dans tout secteur ouvert à l'urbanisation en vue de préserver les zones humides.

L'Ae salue les mesures prises. Néanmoins, elle observe que la caractérisation des zones humides demandée dans sa décision de mars 2022, ne s'accompagne pas d'une expertise complète des zones humides spécifiquement dans la dent creuse répertoriée et la zone urbaine ouverte en

36 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=80fda7f3-515b-4dfa-a179-e6fd28d1a6be>

37 Zones humides dites « loi sur l'eau » : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus (Source : rapport de présentation).

38 Zones à dominante humide : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus (Source : rapport de présentation).

extension. Seule une petite portion du secteur Ax prévue pour la future aire de stationnement de la choucrouterie est concernée en son extrémité sud par la présence d'une « zone à dominante humide par diagnostic », sans que le dossier ne précise la protection prévue pour cette zone.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>39</sup> ses attentes sur ce sujet et que la règle n°9 du SRADDET impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées. Le SDAGE Seine-Normandie prescrit également l'identification et la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET en complément à la disposition 1.1.1. du SDAGE Seine-Normandie : « Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification » qui vise à prendre en compte et à protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.

***L'Ae recommande de réaliser une expertise complète « zones humides » dans les zones ouvertes à l'urbanisation (dent creuse répertoriée et zone urbaine ouverte en extension) en vue de les localiser, d'éviter d'urbaniser les terrains concernés et de les protéger dans PLU.***

#### Les espaces boisés

Le PLU classe en espaces boisés classés (EBC)<sup>40</sup> les boisements situés le long de La Voire et du ruisseau, ainsi que les berges et les ripisylves, en vue de leur préservation dans leur rôle de continuités écologiques locales et de leur intérêt paysager. Ils sont classés en zone naturelle N inconstructible. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

#### La trame verte et bleue (TVB)

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de ruptures. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité bénéficient d'un classement en zone agricole A à constructibilité limitée et naturelle N inconstructible et de la protection spécifique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L'Ae salue l'intégration dans le PLU d'une trame spécifique « jardins et vergers » qui bénéficie d'une protection spécifique en réponse à son observation dans la décision de mars 2022.

***L'Ae réitère sa remarque sur cet article qui ne paraît pas être le bon (s'appuyer sur l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).***

### **3.2.2. Les zones agricoles**

#### Le projet agricole

D'après le dossier, la commune compte 4 sièges d'exploitation en 2019. Le PLU a pour objectifs la préservation des terres agricoles et du cadre de vie, le maintien et le développement de l'agriculture locale. Les surfaces agricoles du territoire communal, soit 350 ha (81 % du ban), y compris le secteur Ax (11,4 ha) spécifique à la choucrouterie, sont classées en zone agricole A à constructibilité limitée aux constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, y compris l'hébergement.

39 Les « points de vue de la MRAe » : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

40 Article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

D'après le dossier, la commune est située en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'appellation d'origine protégée (AOP) Brie de Meaux. De fait, la zone d'extension impacte les surfaces agricoles en AOC ou AOP. L'Ae invite le pétitionnaire à se rapprocher de la CDPENAF<sup>41</sup> et de l'INAO<sup>42</sup> pour avis.

**L'Ae recommande de joindre au dossier les avis de la CDPENAF et de l'INAO concernant la zone ouverte en extension en aire AOC ou AOP Brie de Meaux.**

#### La choucrouterie

Dans la zone agricole A, le projet prévoit la création d'un secteur Ax spécifique aux activités agro-alimentaires de 11,4 ha dédiée à la choucrouterie existante André Laurent et permettre son développement, en s'assurant qu'aucune autre construction ne vienne s'installer à proximité immédiate. Le dossier précise que la choucrouterie André Laurent est la principale activité économique du village, située au nord-ouest du territoire communal. Elle souhaite s'étendre sur les parcelles ZB73 (extension de l'activité) et ZB5 (aire de stationnement).

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

#### La carrière

Le PLU prévoit de dédier 80 ha de la zone agricole A à la carrière d'extraction alluvionnaire existante et autorisée par arrêté préfectoral en 2013 et arrêté complémentaire en 2018, en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Le dossier justifie le classement en zone agricole A au motif de permettre l'activité existante et d'interdire son extension au-delà de ces 80 ha afin de préserver les terres agricoles du territoire.

**L'Ae recommande à ce titre de créer un secteur spécifique pour la carrière au sein de la zone agricole A, par exemple en créant un secteur « Ac » pour les 80 ha de la carrière, et d'interdire formellement dans le règlement de la zone A (hors secteur Ac) toute activité de carrière.**

### **3.3. Les risques et nuisances**

#### **3.3.1. Les risques naturels**

##### Inondations

Le territoire du PLU est répertorié dans l'atlas des zones inondables (AZi) en raison d'un risque de débordement de cours d'eau de la Voire et d'un risque de remontée de nappes. L'Ae note que les secteurs concernés par le risque d'inondation, notamment les abords de la Voire, sont classés en zone naturelle N inconstructible. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

#### **3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

La commune de Blignicourt ne comporte aucun site recensé dans les bases de données sur la pollution des sols : sites faisant l'objet d'information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL)<sup>43</sup>, ou Carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ex-BASIAS<sup>44</sup>. Le PLU identifie 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la choucrouterie et la carrière (cf point 3.2.2. relatif aux zones agricoles).

41 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

42 INAO : institut national de l'origine et de la qualité.

43 Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL) : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

44 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/casias/donnees/>

D'après le site du BRGM<sup>45</sup>, le territoire communal n'est concerné que par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de son territoire.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ces points.

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau potable

La commune est alimentée par le captage de la commune de Lassicourt. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>46</sup>, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine. Le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages.

#### Le système d'assainissement

La commune privilégie l'assainissement autonome pour lequel elle adhère au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication. La choucrouterie possède son propre système d'assainissement à proximité du site. Conformément à la demande de l'Ae, le zonage d'assainissement est joint au dossier.

#### La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU impose la gestion des eaux pluviales pour tout nouvel aménagement par infiltration à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier présente les orientations du plan climat-air-énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 et aujourd'hui repris par le SRADDET Grand Est. Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un PCAET (plan climat-air-énergie territorial). Le dossier intègre un tableau issu du PCAER qui compare les objectifs 2020 de production d'énergies renouvelables (EnR) au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne Ardenne, et en conclut que la commune de Blignicourt présente un potentiel fort pour l'exploitation de la géothermie.

**L'Ae relève que l'analyse des objectifs de production d'EnR sur le territoire communal doit être menée au regard du SRADDET et non pas du PCAER qui n'existe plus.**

**L'Ae recommande que le règlement du PLU prescrive des dispositions particulières relatives à la performance énergétique des bâtiments, par exemple par une conception bioclimatique<sup>47</sup> pour les bâtiments neufs.**

### 3.6. Le paysage

La commune de Blignicourt est située dans un espace de grandes cultures agricoles. Elle présente un ensemble très végétalisé au centre du village grâce à la présence d'éléments végétaux importants (bosquets, haies, alignements d'arbres, jardins), qui permettent la transition paysagère entre le bourg et les espaces agricoles environnants. Au-delà de la zone de cultures, les vues sont fermées par les forêts des communes limitrophes.

45 [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

46 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

47 Bâtiment dont l'implantation et la conception prennent en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage. Il repose notamment sur le choix de matériaux appropriés, le recours à des techniques de circulation d'air, l'utilisation du rayonnement solaire ou de la géothermie, et la récupération des eaux de pluie. [https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire\\_environnement/definition/batiment-bioclimatique.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/batiment-bioclimatique.php4)

L'Ae observe que les entrées de ville sont valorisées et que le règlement impose à toutes nouvelles constructions de se servir des trames végétales en place en vue d'une intégration paysagère<sup>48</sup>.

### 3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le pétitionnaire définit 22 indicateurs de suivi adaptés aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLU et dont le suivi aura lieu au bout de 3 ans, puis annuellement ou tous les 3 ans en fonction des thématiques. Une analyse des résultats est prévue au bout de 9 ans après l'approbation du PLU. L'Ae note que des valeurs de référence sont données pour 6 indicateurs, sans que le dossier ne précise toutefois les valeurs cibles à atteindre, ce qui ne permettra pas d'assurer un bon suivi du respect des objectifs du PLU.

L'Ae relève aussi l'absence de précisions concernant la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLU.

**L'Ae recommande de compléter le dossier avec :**

- ***des valeurs de départ et de cible à atteindre pour l'ensemble des indicateurs, ainsi que les sources de données utilisées ;***
- ***les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).***

METZ, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

48 Exemples : s'adosser à une forêt ou un corridor boisé, se dissimuler derrière une haie, un verger, un alignement, un bouquet d'arbres existant.